

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1963
DATE DE LA DÉCISION : 20140820
DATE DE L'AUDIENCE : 20140604, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 154756
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

6918522 Canada inc.

et

Paramjit Kaur Chandi
(Administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6918522 Canada inc. (8522) ainsi que celui de son administratrice, Paramjit Kaur Chandi (Mme Kaur), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 4 juin 2014, 8522, Mme Kaur et monsieur Sukhwinder Singh Chandi (M. Chandi), sont présents et, par choix, non représentés par avocat. M^e Patricia Léonard est présente, elle représente la Direction des services juridiques et secrétariat (DSJS) de la Commission. Marie-Claude Lepage (la technicienne) de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est présente par l'entremise de la visioconférence pour rendre son témoignage.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à 8522 sont énoncées dans l’avis d’intention du 6 décembre 2013 (l’Avis). Le rapport de vérification de comportement du service de l’inspection de la Commission (le SI) est joint à l’Avis et est déposé au dossier.

[4] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au PEVL daté du 29 avril 2013. Ce document est constitué par la SAAQ, sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire parce que 8522 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » pour la période de référence du 30 avril 2011 au 29 avril 2013.

[6] En effet, elle a accumulé quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre. Ces mises hors service sont le résultat des défauts majeurs suivantes aux véhicules de 8522, à savoir :

- Une défectuosité relative aux roues/essieux datée du 17 février 2013;
- Une défectuosité majeure relative à l’éclairage du 2 avril 2013;
- Deux défectuosités majeures relatives aux pneus s’étant produites le 16 mars 2013 et le 20 avril 2013.

[7] Le tableau suivant rapporte les infractions inscrites au PEVL de 8522 du 29 avril 2013 dans la zone « Sécurité des véhicules » :

« Sécurité des véhicules » Section 7					
Date de l’infraction	Province	Composante défectueuse / No certificat de vérification	Conducteur	No de plaque	Mise(s) hors service
2013-02-17	ON	Roues/Essieux ONEA00587785	MULTANI TEJPAL SINGH	L554143	1

2013-03-16	ON	Pneus ONEA00596250	KHALID MAHMOOD QAISAR	RB0409N	1
2013-03-16	ON	Défectuosité mineure ONEA00596250	KHALID MAHMOOD QAISAR	L486913	0
2013-03-17	ON	Défectuosité mineure ONEA00596343	MULTANI TEJPAL SINGH	L554143	0
2013-03-29	QC	Défectuosité mineure 963047724	TEJPAL SINGH MULTANI	RB0409N	0
2013-04-02	ON	Éclairage ONEA00600863	KHALID MAHMOOD QAISAR	RD7560P	1
2013-04-20	ON	Pneus ONEA00609172	KHALID MAHMOOD QAISAR	L486913	1

[8] Le tableau suivant rapporte les infractions inscrites au PEVL de 8522 du 29 avril 2013 dans la zone « Sécurité des opérations » :

« Sécurité des opérations » Section 8							
Date	Prov	Description / No événement	Conducteur	No plaque / Défendeur	Référence légale	Statut	Pondé- ration
2012-05-24	QC	Signalement inadéquat 787051451	SINGH- SUKHDEV	L554144 Conducteur	CS372	Coupable	2
2012-12-07	ON	Dépasser le maximum d'heures 36000693	SATISH KUMAR	L554143	530 5556 1	Coupable	3

[9] La technicienne mentionne qu'une mise à jour du dossier PEVL de 8522 couvrant la période du 15 mai 2012 au 14 mai 2014² est déposée au dossier et rapporte l'ajout des événements suivants à la zone « Sécurité des véhicules » :

« Sécurité des véhicules » Section 7					
Date de l'infraction	Province	Composante défectueuse / No certificat de vérification	Conducteur	No de plaque	Mise(s) hors service
2013-05-12	ON	Système de freinage ONEA00616947	KHALID MAHMOOD QAISAR	RD7787P	1
2013-07-08	ON	Système de freinage ONEA00632321	GURPREET GHOTRA	L554143	1
2013-11-12	ON	Ajustements de freins ONEA00676161	AKBAR ALI	RD7786P	1
2013-12-01	ON	Pneus ONEA00683236	KALYAN AJAY KUMAR	RB0409N	1
2014-01-10	ON	Pneus ONEA00692443	SATISH KUMAR	RD7560P	1
2014-02-13	ON	Système de freinage ONEA00702720	KUMAR SATISH	L573044	1
2014-03-14	ON	Pneus ONEA00708748	GURDEEP GHOTRA	RD7560P	1
2014-04-03	ON	Système de freinage ONEA00717250	GURDEEP GHOTRA	RD7560P	1

² Pièce CTQ-3.

[10] Dans la même mise à jour, nous retrouvons le tableau suivant des infractions commises par 8522 qui font l'objet d'un ajout dans la section « Sécurité des opérations » :

« Sécurité des opérations » Section 8							
Date	Prov	Description / No événement	Conducteur	No plaque / Défendeur	Référence légale	Statut	Pondé- ration
2013-06-13	ON	Conduite avec défect. majeure 37279832	SATISH KUMAR	L573044	HTA 107 1 1	Coupable	3
2013-11-12	ON	Chargement non conforme 46004838	AKBAR ALI	L554144	HTA 1112 1	Coupable	1

[11] La technicienne précise que le dossier de 8522 a été transmis pour audience à la Commission à la suite de l'atteinte du nombre de mises hors service dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, quatre mises hors service sont inscrites à son dossier, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre.

[12] Elle compare le dossier PEVL du 29 avril 2013 avec celui du 14 mai 2014. Elle indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au PEVL de 8522 entre ces deux dates.

[13] À la suite du déplacement de la période mobile de vérification de deux ans, l'infraction du 24 mai 2012 pour une signalisation non respectée a été retirée. Un total de huit ajouts dans la section « Sécurité des véhicules » et deux dans la section « Sécurité des opérations » se sont ajoutés au dossier PEVL de 8522.

[14] Dans la mise à jour du PEVL du 14 mai 2014, nous constatons qu'avec les retraits et ajouts, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » se retrouve à 9 points sur un seuil fixé à 29. Dans la zone « Comportement global de l'exploitant » il est fait mention de 9 points sur un seuil de 35. Quant à la section « Sécurité des véhicules » le nombre de mises hors service se retrouve à 12 sur un seuil fixé à 7.

[15] L'entreprise 8522 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission depuis le 19 août 2008, sous le NIR : R-588920-0. Depuis son inscription, aucune modification n'a été apportée à sa cote de sécurité.

Témoignage de M. Chandi

[16] M. Chandi est le conjoint de Mme Kaur. Dès le début de son interrogatoire, il avoue que sa conjointe ne travaille pas pour l'entreprise. C'est lui le seul administrateur de 8522. Il insiste pour dire qu'il s'occupe de tout au sein de l'entreprise et qu'il conduit également un véhicule lourd. Il mentionne qu'au moment présent, 8522 est propriétaire de quatre véhicules et de cinq remorques.

[17] Il précise que la nature des activités de 8522 concerne le transport de marchandises générales pour le compte d'autrui. Soixante-dix pour cent des transports effectués se font à l'extérieur d'un rayon de 160 km.

[18] Il précise qu'il a déjà suivi une formation en conduite de véhicules lourds à Saint-Jérôme, mais cette formation ne concernait pas la *Loi*. Il ajoute qu'il va faire parvenir une attestation du suivi de cette formation d'ici le 13 juin 2014.

[19] Concernant l'entretien des véhicules et des remorques, M. Chandi mentionne qu'il a un mécanicien qui s'occupe des réparations, il va au garage M & K Service à Dorval. Il précise qu'en janvier 2014, il a fait vérifier tous ses véhicules et remorques. Il ajoute qu'il fait vérifier tous ses équipements routiers deux à trois fois par année et que, pour s'assurer du suivi, il a un calendrier, dont une copie a été déposée lors de l'audience.

[20] Il mentionne que les conducteurs qui travaillent pour 8522 font une vérification d'usage de leur véhicule avant de quitter pour le travail et ils complètent également une fiche journalière qu'ils remettent non pas à 8522, mais aux quatre entreprises qui fournissent du travail (sous-traitants).

[21] M. Chandi dit ne pas conserver à ses bureaux de copies des fiches journalières des conducteurs de 8522. Le conducteur garde une copie et l'entreprise qui fournit le travail en garde une.

[22] Concernant les infractions reprochées à 8522, M. Chandi fait les commentaires suivants :

Sécurité des véhicules :

- 17 février 2013 : il mentionne que son conducteur a tout vérifié avant son départ et que c'est lorsqu'il est arrivé en Ontario que la défektivité sur les roues et les essieux est apparue;
- 16 mars 2013 : concernant le pneu sur une remorque dégonflé, il dit qu'un clou a causé le dégonflement du pneu de la remorque lors du voyage;
- 16, 17 et 29 mars 2013 : concernant trois défektivités mineures, il n'a aucune explication à fournir pour ces événements;
- 2 avril 2013 : concernant un problème d'éclairage sur la remorque, il mentionne que le clignotant fonctionnait au départ, mais que le problème a été causé par un filage en mauvais état qui s'est détérioré durant le voyage;
- 20 avril 2013 : concernant le pneu du véhicule lourd qui s'est dégonflé, M. Chandi mentionne qu'au départ tout était correct, c'est en cours de route qu'il y a eu une crevaison;
- 12 mai, 14 septembre et 21 octobre 2013 : relativement à des défektivités mineures, M. Chandi n'a aucune explication à fournir pour ces infractions;
- 12 novembre 2013 : relativement à une inspection non conforme, M. Chandi explique qu'il va contester le rapport de l'enquêteur;
- Les infractions commises le 1^{er} décembre 2013 et deux infractions survenues le 25 janvier 2014, M. Chandi n'a aucune explication concernant ces trois événements.

Huit ajouts dans la section « Sécurité des véhicules » survenus entre la période du 15 mai 2012 au 14 mai 2014 :

- 12 mai 2013 : système de freinage défektivieux sur une remorque, le conducteur a été incapable de fixer la tête d'accouplement servant à relier le flexible de liaison de freinage pneumatique du véhicule à la remorque;
- 8 juillet 2013 : défektivité sur le système de freinage du tracteur, il croit que c'est probablement un des leviers des freins qui n'a pas fonctionné;

- 12 novembre 2013 : ajustement des freins, il dit qu’il va contester le rapport de l’enquêteur;
- 1^{er} décembre 2013 : concernant un pneu de la remorque dégonflé, il mentionne qu’au départ tout était en règle, il croit que c’est durant le voyage qu’un clou a perforé le pneu;
- 10 janvier 2014 : concernant le même problème de pneu dégonflé, M. Chandi donne la même explication que précédemment, il croit que c’est durant le voyage qu’un des pneus de la remorque a eu une crevaison;
- 13 février 2014 : il s’agit d’une infraction concernant le frein du tracteur. Il prétend qu’un des fils reliant le tracteur à la remorque a été endommagé parce qu’il traînait sur le pavé de la route;
- 14 mars 2014 : une infraction concernant un pneu dégonflé, M. Chandi pense que le conducteur n’a pas mis suffisamment d’air dans le pneu;
- 3 avril 2014 : une infraction dans le système de freinage causé par un fil reliant la remorque au tracteur qui était plié et occasionna un problème aux freins.

Sécurité des opérations :

- 24 mai 2012 : une infraction pour un signalement inadéquat, M. Chandi mentionne que s’il n’avait pas changé de voie, il aurait eu un accident;
- 7 décembre 2012 : pour un dépassement d’heures, il mentionne qu’il a dormi ses dix heures, mais pas consécutivement;
- 13 juin 2013, il s’agit d’un ajout et concerne une conduite avec une défektivité majeure. M. Chandi précise qu’il ne se souvient pas de cet événement;
- 12 novembre 2013, un autre ajout qui concerne un chargement non conforme pour un arrimage incorrect. Il n’y a aucune explication de la part de M. Chandi.

[23] Depuis janvier 2014, 8522 a eu quatre mises hors service malgré le fait que, maintenant, l’entreprise tiendrait à jour un calendrier pour l’entretien mécanique des véhicules. À la fin de son témoignage, M. Chandi a tenu à ajouter qu’il avait maintenant corrigé tous ses problèmes.

LE DROIT

[24] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[25] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures de nature à corriger les déficiences constatées.

[26] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[27] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[28] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[29] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 8522 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[30] En date du 6 décembre 2013, la preuve révèle que 8522 a accumulé quatre mises hors service, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre. Ces mises hors service sont le résultat de déficiences majeures aux véhicules de 8522, à savoir :

- Une déficience majeure relative aux roues/essieux datée du 17 février 2013;
- Une déficience majeure relative à l'éclairage datée du 2 avril 2013;
- Deux déficiences majeures relatives aux pneus s'étant produites le 16 mars 2013 et le 20 avril 2013;

[31] Les infractions reprochées à 8522 ont été commises par 14 conducteurs différents.

[32] Le dossier PEVL de l'entreprise et les témoignages révèlent des déficiences dans le comportement de l'entreprise en matière de sécurité routière.

[33] Les déficiences de 8522 portant sur la sécurité des véhicules concernent une panoplie d'infractions différentes : des pneus inadéquats, des roues et/ou essieux en mauvais état, un système de freinage défectueux, inspection non conforme, etc.

[34] 8522 a accumulé 12 mises hors service à l'intérieur d'une période de 14 mois. Il y a eu également huit ajouts pour des mises hors service depuis le transfert du dossier à la DSJS le 23 mai 2013.

[35] Du témoignage entendu à l'audience par M. Chandi, il mentionne avoir mis en place un calendrier des inspections pour le suivi mécanique des véhicules lourds en janvier 2014. Depuis lesdites mesures, il y a eu quatre mises hors service, soit le 10 janvier, le 13 février, le 14 mars et le 3 avril 2014.

[36] Durant son témoignage, M. Chandi a trouvé toutes sortes d'excuses pour expliquer les déficiences à son dossier, mais aucune des mises hors service n'a été jugée comme des cas fortuits par les contrôleurs routiers.

[37] M. Chandi ne semble pas connaître les obligations de la *Loi*. Les fiches journalières, l'inspection mécanique et les vérifications avant départ semblent toutes être des obligations à remplir qui sont ambiguës pour lui. Malgré ses nombreuses déficiences, il n'a posé aucun geste concret pour s'informer de ses obligations comme administrateur *de facto* de 8522.

[38] 8522 a un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers, et ce, de façon répétée, le tout en dérogation des lois applicables en transport.

[39] Vu la dégradation du dossier et l'insouciance évidente de 8522 à cet égard, des conditions pour corriger le tir ne seraient pas suffisantes pour corriger toutes les déficiences constatées en preuve. La Commission a constaté un manque de respect de la *Loi* et de la réglementation.

[40] De plus, M. Chandi s'était engagé, lors de l'audience, à produire à la Commission au plus tard le 13 juin 2014 une attestation de formation sur la conduite de véhicules lourds à Saint-Jérôme, ce qu'il n'a pas produit à ce jour.

[41] L'objectif de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Les déficiences

constatées mettent en danger la sécurité des usagers et la Commission doit prendre les mesures pour y remédier. La Commission est d'avis que pour corriger les déficiences constatées, elle doit imposer des conditions et des formations.

[42] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise qui passera de la mention « satisfaisant » à « insatisfaisant ».

[43] La procureure de la DSJS ajoute que M. Chandi est, dans les faits, l'administrateur de 8522. Il a admis durant son témoignage qu'il est le seul administrateur de 8522. Sa conjointe, Mme Kaur, malgré qu'elle soit désignée dans 8522 comme l'unique actionnaire, n'est dans les faits qu'un prête-nom dans 8522. Elle ne joue aucun rôle, elle est complètement absente du décor aux dires de M. Chandi, son conjoint.

[44] Sur ce sujet, la procureure de la DSJS a déposé une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) où les juges administratifs Dominique Bélanger et Pierre Lanthier écrivent aux paragraphes 12 et 13 de la décision *Mario Cinelli c. la Commission des transports du Québec et Instameuble inc.* :

[...]

[12] Le requérant reproche à la Commission de ne pas lui avoir fait parvenir personnellement un avis de convocation. Il soumet qu'en l'absence de tel avis, la Commission ne pouvait rendre de décision à son endroit.

[13] Le Tribunal ne retiendra pas le premier argument du requérant à l'effet qu'il aurait dû être désigné spécifiquement dans l'avis de convocation. En effet, le requérant, président de la compagnie depuis plus de 10 ans, a reçu l'avis de convocation où il était spécifiquement prévu que les administrateurs de la compagnie pouvaient être déclarés totalement inaptes. Comme il a reçu l'avis de convocation et qu'il était présent à cette audience, il savait ou devait savoir qu'une décision défavorable à son égard pouvait être rendue.

[...]

(Notre soulignement)

[45] Dans une autre décision, *Allam James et als c. Normand Laplante, Richard Renaud, Hubert D'Amours et Joseph Michael Di Luigi* (500-05-059651-008), l'Honorable juge André Wery de la Cour supérieure du Québec se prononce sur la question de déterminer qui est ou qui sont les réels administrateurs d'une entreprise :

[...]

[58] Comme l'article 119 de la Loi l'indique, seules les personnes qui étaient des administrateurs de la société peuvent être tenues responsables *des dettes liées aux services*²⁹ que les demandeurs ont rendus à celle-ci.

[59] Or, seulement deux des défendeurs ont été des administrateurs régulièrement inscrits au registre des administrateurs de Limousine Mont-Royal : Normand Laplante et Joseph Michael Di Luigi. Ces administrateurs *en titre* sont appelés administrateurs *de jure* par la jurisprudence.

[60] Mais une personne qui agit comme si elle était un administrateur, même si elle n'en a pas le titre officiel, peut néanmoins être considérée comme telle aux fins de l'article 119 de la Loi³⁰. C'est ce que la jurisprudence appelle un administrateur *de facto*. Cette interprétation est tirée de l'article 2 (1) b) de la Loi qui définit comme administrateur, la personne qui « [i]ndépendamment de son titre [est] [l]a titulaire de ce poste »³¹.

[...]

²⁹ C'est le texte du paragraphe 119 (1) de la Loi.

³⁰ *Ducharme c. Comité paritaire des agents de sécurité et al.*, C.A. Montréal, n° 500-09-010017-002, 8 janvier 2003.

³¹ « La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* définit comme « administrateur » le titulaire de ce poste, « indépendamment de son titre », ce qui inclut indubitablement l'administrateur *de facto*. ». Maurice et Paul Martel, *La compagnie au Québec : les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 2004 à la p. 21-18.1.

(Notre soulignement)

LA CONCLUSION

[46] La Commission est d'avis que les déficiences de 6918522 Canada inc. en matière de sécurité routière ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[47] À la suite du témoignage de Sukhwinder Singh Chandi, la Commission est en mesure de constater que cette personne est l'administrateur *de facto*. Malgré qu'il n'ait pas de titre officiel dans 6918522 Canada inc., il a été mis en preuve qu'il décide de tout au sein de l'entreprise, que sa conjointe ne travaille pas pour 6918522 Canada inc. et qu'elle ne participe à aucune décision dans l'entreprise.

[48] En conséquence, la Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 6918522 Canada inc. de même qu'à Paramjit Kaur Chandi à titre d'administratrice.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de **6918522 Canada inc.** portant la mention « **satisfaisant** » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à **6918522 Canada inc.** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à **Paramjit Kaur Chandi** la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à **Paramjit Kaur Chandi** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à **Sukhwinder Singh Chandi**, administrateur et dirigeant *de facto*, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à **Sukhwinder Singh Chandi** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278